

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
4^e séance
tenue le
mardi 22 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4^e SEANCE

Président M. ABULHASAN (Koweït)

puis : M. JATIVA (Equateur)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR: NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.49
12 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/43/3; A/C.3/43/1 et 7; A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328, A/43/375 et Corr.1 (anglais seulement), A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594, A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742, A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674, A/43/273-S/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446, A/43/457-E/1988/102, A/43/460-E/1988/104, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604, A/43/617 et A/43/759)

Débat général

1. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) rappelle que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, créé conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, a commencé à fonctionner en 1988 après avoir reçu les premières contributions et après qu'un conseil d'administration ait été nommé. En 1988, le Fonds a été en mesure de financer les voyages de 27 représentants de populations autochtones de 19 pays pour participer à la sixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.
2. En ce qui concerne la proposition de proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde, M. Nyamekye rappelle qu'en 1987, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a suggéré que 1992 soit proclamé Année internationale des populations autochtones dans le monde, recommandation que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont fait leur, à ceci près qu'ils ont recommandé à l'Assemblée générale de proclamer une telle année non pas en "1992" mais "quand elle le jugera opportun". En 1988, la Sous-Commission a examiné à nouveau cette question et décidé que cette année internationale serait célébrée en 1993, ce qui coïnciderait avec la fin de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. S'agissant des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, les contacts entre les organes et commissions régionales d'une part, et les Nations Unies d'autre part, se sont poursuivis au moyen d'activités d'assistance technique et de services consultatifs, en particulier de cours de formation dans le domaine des droits de l'homme, comme celui qui a été organisé en 1987 au siège de la CESAP à Bangkok, ou le cours sous-régional organisé par le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à San José, au Costa Rica. Un autre cours sous-régional sur la préparation et la présentation des rapports nationaux concernant l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été organisé à Lusaka en 1987 pour les pays africains anglophones, et un cours semblable a eu lieu à Luanda pour les pays francophones. De plus, au cours de l'année, plusieurs séminaires régionaux ou sous-régionaux et cours ont été organisés à Lomé, Lisbonne, Milan, Tunis, dans la ville de Guatemala et à Moscou.

(M. Nyamekye)

4. Pour ce qui est des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine ou la terreur, M. Nyamekye rappelle que la Commission des droits de l'homme a examiné cette question en 1981 et en 1983 et qu'elle a insisté sur le fait que ces activités étaient incompatibles avec les objectifs de la Charte et de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le rapport établi conformément à la résolution 41/160 contient les renseignements pertinents reçus par le Secrétaire général ainsi que des détails sur les mesures que la Commission des droits de l'homme a prises.

5. En ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, l'Assemblée générale s'est plusieurs fois déclarée vivement préoccupée par la situation de ces travailleurs. Le Groupe de travail ouvert à tous les membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille a tenu deux sessions en 1988, au cours desquelles il a achevé la deuxième lecture, à l'exception de quelques articles, des parties V et VI du projet de convention et a entamé l'examen de la partie VII (documents A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7).

6. Quant aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, le directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/143 du 7 décembre 1987 a encouragé le développement continue de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et règles des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session et la Sous-Commission à sa quarantième session, ont fait des progrès dans ce sens, en particulier en ce qui concerne l'examen d'un projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, d'un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, à la question des personnes privées de leur liberté pour avoir tenté d'exercer pacifiquement ces droits et libertés et s'être efforcées de les promouvoir et de les défendre, à la question des normes internationales à suivre pour la réalisation d'enquêtes approfondies sur les décès survenus en cours de détention et à la situation des droits de l'homme en période d'état d'urgence.

7. M. Nyamekye rappelle que l'Assemblée générale a récemment accordé une attention spéciale à la question du droit au développement et a approuvé en 1986 une Déclaration à ce sujet. Le Conseil économique et social, à la suggestion de la Commission, a décidé de transmettre à l'Assemblée le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à sa dernière session. Ce groupe tiendra sa prochaine session en janvier 1989 et présentera un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session.

(M. Nyamekye)

8. M. Nyamekye mentionne également le rapport sur la situation en Afrique du Sud et en Namibie (document E/CN.4/1988/8), qui devrait contribuer à faire mieux connaître la situation à la communauté internationale et à mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'apartheid. Il signale aussi à l'attention de la Commission, les rapports du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/43/630), sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/43/742), sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/43/705), sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/43/736), sur la protection des droits de l'homme au Chili (A/43/624) et sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/43/632 et E/CN.4/1988/14).

9. M. ESSAAFI (Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe), présentant le rapport publié sous la cote A/43/375, dit que l'objectif fondamental de toutes les activités de prévention et de secours en cas de catastrophe est non seulement d'atténuer les graves conséquences qu'ont ces catastrophes sur le développement économique et social, mais aussi de réduire au maximum les souffrances et la misère humaine qui en découlent et dont il n'est pas toujours dûment tenu compte dans l'évaluation des dommages. Mais les expressions de solidarité internationale ne suffisent pas, il faut aussi que les mesures prises soient efficaces et portent sur les aspects humanitaires, matériels et financiers. C'est pourquoi la communauté internationale doit fournir des secours rapides, appropriés et suffisants lorsque ce type de situation se présente. Ces trois aspects peuvent d'ailleurs être contradictoires. En effet, la nécessité d'agir rapidement suppose que l'on dispose immédiatement de secours correspondant aux besoins des survivants et à leur mode de vie en quantité qui ne dépasse pas les possibilités de distribution mais permette de satisfaire ces besoins. Il est généralement possible, mais rarement suffisant, de répondre à un appel d'aide internationale après une catastrophe soudaine en envoyant des dons en espèces pour financer l'achat de secours sur place. A cet égard, il est particulièrement important que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le PNUD soient à même de répondre rapidement. Les fonds peuvent servir à financer le transport des secours jusqu'aux entrepôts du Bureau à Pise, en Italie, où sont constituées des réserves d'articles de première nécessité.

10. La conclusion d'accords avec les autorités des pays sinistrés en vue de faciliter l'accès et la livraison immédiate des secours d'urgence est une autre condition indispensable pour que l'aide humanitaire soit efficace. Il y a lieu de signaler à cet égard la résolution adoptée par la Conférence interparlementaire, qui s'est récemment tenue à Sofia, ainsi que les critères analogues adoptés par la CEE et l'Organisation des Etats américains. Le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies a aussi abordé la question dans le cadre de son étude sur les droits de l'homme dans les situations d'urgence.

11. Il convient de se féliciter du fait qu'en 1988 de nombreux pays, en plus des donateurs traditionnels, ont répondu avec générosité aux demandes d'assistance humanitaire, ce qui permet de réfuter l'affirmation selon laquelle la communauté internationale serait lasse de fournir de l'aide. Au cours des dix derniers mois, l'assistance en espèces acheminée par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur

(M. Essaafi)

des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a atteint 22 millions de dollars et la valeur totale des contributions bilatérales et multilatérales pour les secours fournis par l'intermédiaire du Bureau, près d'un milliard de dollars. Ces chiffres se passent de commentaires.

12. S'il faut envoyer une assistance en espèces, celle-ci doit être appropriée et suffisante; pour cela, il est nécessaire de connaître la nature et le volume des besoins, ce qui exige que les pays bénéficiaires transmettent des renseignements dignes de foi aux donateurs par des voies appropriées telles que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Il doit aussi avoir dans le pays intéressé un organe administratif chargé de réunir les renseignements, de les transmettre et d'organiser la distribution des secours, ce qui suppose aussi un réseau de transport suffisant. Cette préparation exige une organisation que beaucoup de pays ne peuvent se permettre de mettre en place sans aide extérieure sous forme de fonds, de connaissances techniques et de matériel.

13. M. BALLESTEROS (Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) dit que le rapport établi conformément à la résolution 42/96 adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1987, qu'il présente, porte principalement sur la situation en Afrique australe en général et en Angola en particulier, pays dans lequel M. Ballesteros s'est rendu personnellement pour recueillir sur place des témoignages sur les conséquences que le mercenariat a sur la jouissance des droits de l'homme. Chaque fois qu'il a rencontré des représentants du HCR, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Gouvernement angolais ou du groupe de l'ANe ou de la SWAPO, la participation de mercenaires à toutes sortes d'attaques a été mentionnée. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a signalé la présence de mercenaires en Angola et en Namibie, où leurs activités font des victimes et où ils se livrent à des actes de sabotage, comme ceux qui ont été commis au mois de janvier 1986 à Cabinda, en Angola, et à l'occasion desquels un mercenaire européen avait été arrêté. Le Gouvernement angolais a rappelé les procès qui aurent eu lieu contre plusieurs mercenaires en 1975 et 1976 ainsi que l'existence des bataillons No 31 et No 32, qui sont composés à 40 % de mercenaires et dont les bases se trouvent en Namibie, d'où ils lancent des attaques contre les populations civiles de Namibie et contre le territoire angolais.

14. Il y a lieu de souligner aussi que les diverses sources qui ont mentionné la présence de mercenaires en Afrique australe en ont donné la même description. Il s'agit d'agents individuels venus d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique, qui sont recrutés, financés et entraînés pour aller commettre des attentats pour le compte de tiers. Tous les renseignements dont on dispose sur les agissements des mercenaires montrent que le Gouvernement sud-africain est le principal responsable de la persistance de ces actes répréhensibles. L'UNITA et l'Afrique du Sud nient l'existence des mercenaires et leur participation à leurs agissements, mais les renseignements recueillis témoignent irréfutablement de la présence des mercenaires. La responsabilité de l'Afrique du Sud dans le recrutement et l'utilisation de mercenaires paraît liée à la politique d'hégémonie et d'intervention que ce pays pratique dans toute l'Afrique australe, au mépris des

(M. Ballesteros)

résolutions pertinentes des Nations Unies. Concrètement, on mentionnera le financement de l'UNITA, l'utilisation du territoire de la Namibie pour des opérations d'intervention et la présence dans les bataillons No 31 et No 32 de mercenaires, au sens de l'article 47 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949.

15. Il y a quelques semaines, la nouvelle d'une attaque de mercenaires contre le Gouvernement des Maldives a bouleversé le monde car le grave problème des mercenaires est douloureux, non seulement pour les peuples qui sont victimes de leurs agressions, mais aussi pour l'humanité tout entière, qui ne peut accepter que l'on joue avec des droits fondamentaux comme le droit à l'autodétermination et le droit à la vie. C'est pourquoi il est recommandé, dans le rapport à l'Assemblée générale, de condamner à nouveau les agissements des mercenaires et de dire aux Etats Membres qu'il faut prendre des mesures concrètes contre leurs activités.

16. M. POHL (Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran) présente le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/43/705). Il espère que celui-ci facilitera les travaux sur la question examinée. Le rapport intérimaire contient les plaintes et les renseignements concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises ainsi que les communications reçues et les réponses et observations officielles de l'Iran. Le rapport final contiendra les renseignements qui seront reçus entre les mois d'octobre et de janvier, les observations concernant des questions d'actualité et les recommandations et conclusions. Bien entendu ces deux rapports sont conçus comme un tout.

17. Se référant à la section du rapport concernant les communications avec le Gouvernement iranien, M. Pohl souligne qu'il n'a pas tenu compte de la demande de ce gouvernement d'entendre des personnes qui souhaitaient témoigner sur l'utilisation d'armes chimiques en Iraq, étant donné que la plainte se référait à des faits apparemment survenus en Iraq. Il a considéré que le mandat que lui avait confié la Commission ne l'autorisait pas à examiner ce cas. Par ailleurs, ces communications ont amené le Représentant spécial à se demander s'il ne conviendrait pas d'inviter l'Iran à fournir des réponses circonstanciées à propos des allégations de violations des droits de l'homme et à signaler à ce gouvernement la préoccupation suscitée par les rapports réitérés et concordants dénonçant une vague d'exécutions sommaires entre juillet et septembre de l'année en cours. Une grande partie des problèmes existants doit être abordée en tenant compte de leurs causes profondes, y compris la guerre avec l'Iraq.

18. Par ailleurs, les allégations d'exécutions sommaires continuent. Concrètement, ces exécutions se seraient produites à Téhéran, Tabriz, Karaj, Arah et Rodsar. Quel qu'en ait été le motif, les exécutions sommaires constituent en soi une déviation par rapport aux normes internationales et une application abusive des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Tout en gardant ces faits présents à l'esprit, il y a lieu de souligner l'importance des récentes déclarations du Gouvernement iranien, qui sont résumées dans la quatrième section du rapport intérimaire. Ces déclarations contiennent

(M. Pohl)

plusieurs points positifs et ouvrent une voie encourageante, qui devrait permettre à la législation et à la pratique iraniennes de s'adapter aux normes internationales en matière de droits de l'homme, bien qu'il existe encore des obstacles en ce qui concerne la coopération entre l'Iran et le représentant spécial. C'est ainsi que l'Iran s'élève contre le fait que la Commission des droits de l'homme considère la communauté bahaïe comme une minorité religieuse dans ses résolutions et utilise les renseignements fournis par le groupe appelé Muyahiddin Khalq. A cet égard, M. Pohl renvoie la Commission aux explications figurant dans les paragraphes 60 à 65 du document E/CN.4/1988/24 et dans le paragraphe 60 du rapport intérimaire.

20. Les autorités iraniennes se sont engagées à fournir des réponses détaillées aux allégations de violations des droits de l'homme et ont annoncé que ces réponses étaient déjà en cours d'élaboration. Afin d'accélérer l'envoi des réponses que ce gouvernement est tenu de fournir en vertu de ses obligations internationales, objectif d'autant plus important qu'il coïncide avec le cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, il pourrait être demandé aux autorités iraniennes d'envoyer des réponses partielles et successives, étant entendu qu'en fin de compte, des explications appropriées auront été données pour tous les cas communiqués.

21. M. ERMACORA (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) présente le rapport A/43/742 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qu'il a établi en application de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social.

22. Pendant la période examinée, il s'est produit des événements politiques importants, à savoir la conclusion, le 14 avril 1988, des accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan et le début du retrait des forces soviétiques. Le Rapporteur spécial dit que, selon les informations qu'il a reçues concernant l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays depuis la conclusion des accords de Genève, les activités militaires continuent à entraîner des pertes considérables de vies humaines dans la population civile. Il rappelle que les accords de Genève, qui fixent les conditions de l'exercice du droit à l'autodétermination, ne règlent pas toutes les questions importantes relatives aux droits de l'homme.

23. Bien que la situation se soit améliorée dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Afghanistan a adhéré, n'y sont pas pleinement respectés. On a reçu des informations concernant des cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus qui avaient été remis en prison après leur comparution devant un tribunal. Le Rapporteur spécial a évoqué la question de la torture avec les autorités afghanes et reçu l'assurance que toutes les mesures utiles seraient prises pour que les auteurs de ces actes se voient infliger les peines prévues par la loi et ce, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture à laquelle l'Afghanistan a adhéré. Pourtant, bien que le Gouvernement afghan ait annoncé son intention de mettre fin à de tels actes, des cas de torture effroyables ont été signalés. En ce qui concerne les prisonniers politiques, leur nombre a diminué. En septembre 1988, ils n'étaient plus que 2 125.

(M. Ermacora)

24. L'existence de champs de mines est une cause particulière d'anxiété et de crainte, pour ce qui est plus précisément du retour des réfugiés, et constitue un important obstacle aux efforts de reconstruction menés en Afghanistan. De même, on a reçu des informations selon lesquelles des armes antipersonnelle continuent d'être employées et les explosions de mines font toujours des victimes.

25. S'agissant de la situation des droits de l'homme dans les zones de combat, toutes les informations confirment qu'en dépit des accords de Genève, il se produit toujours des affrontements militaires. Pendant le retrait des forces soviétiques, le bombardement de villages et d'habitations s'est poursuivi. Certains de ces incidents, notamment des attaques lancées contre les convois par les mouvements d'opposition et des actes de représailles, se sont produits après la conclusion des accords de Genève.

26. Les actes de terrorisme constituent une caractéristique nouvelle du conflit. De nombreux civils innocents ont trouvé la mort de cette manière au Pakistan et en Afghanistan, en particulier à Kaboul, en dehors des zones de combat. En Afghanistan, les actes terroristes sont attribués aux mouvements d'opposition et, au Pakistan, aux forces armées. D'après des informations récentes, en octobre 1988, 230 civils ont trouvé la mort et 580 ont été blessés par suite d'attaques à la roquette contre des villages afghans. A cause des combats livrés aux alentours de la ville de Kunar, 5 000 civils environ ont été chassés de leurs foyers, n'ont pu y revenir et sont devenus des réfugiés.

27. Le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans les zones qui ne sont pas contrôlées par le Gouvernement, mais le rapport du Comité suédois pour l'Afghanistan sur la vallée du Panshir et le rapport d'ensemble du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan contiennent de précieuses informations sur la situation des droits de l'homme dans lesdites zones.

28. Les accords de Genève n'ont pas encore, jusqu'à présent, résolu la question des réfugiés. La situation dans laquelle se trouvent 5 millions de réfugiés qui ont dû abandonner l'Afghanistan à cause des persécutions politiques et des séquelles de la guerre ne s'est pas modifiée. En dépit des efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour persuader les réfugiés de retourner dans leur pays et pour faciliter leur réintégration dans la société afghane, au moment de la visite du Rapporteur spécial, les centres d'hébergement construits dans les provinces à l'intention des rapatriés éventuels étaient vides. Selon le Gouvernement, depuis la signature des accords de Genève, 30 000 réfugiés sont retournés en Afghanistan. Quelques-unes des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu en Afghanistan ont affirmé qu'elles étaient rentrées parce qu'elles croyaient au processus de réconciliation. Le Rapporteur spécial a eu la possibilité de rencontrer de nombreux réfugiés afghans qui lui ont confirmé qu'ils étaient disposés à rentrer en Afghanistan à trois conditions : retrait complet des forces soviétiques; changement de gouvernement et déminage des champs de mines, qui représentent un grave danger pour la sécurité des personnes.

(M. Ermacora)

29. Pour conclure, le Rapporteur spécial rappelle qu'après les hostilités, il sera essentiel d'adopter en Afghanistan des mesures concrètes pour assurer le respect des droits de l'homme. Ce qui s'impose à l'heure actuelle, c'est de mettre fin à la violation de ces droits, à tous les niveaux, quels que soient les choix idéologiques des parties en cause. L'exercice des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de l'Afghanistan et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être garanti indépendamment du type de gouvernement qui sera établi dans le pays.

30. M. VOLLA JIMENEZ (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) présente le rapport A/43/624 sur la protection des droits de l'homme au Chili. Dans ce document, le Rapporteur spécial relate les principaux événements qui se sont produits au Chili durant le premier semestre de 1988 et certains faits survenus ultérieurement. Dans ses conclusions, il rappelle les principaux aspects de la situation incompatible avec l'exercice des droits de l'homme qui régnait au Chili au moment où il a pris ses fonctions - état de siège, internements massifs, existence de nombreux exilés - et il récapitule les faits à la fois positifs et négatifs. Dans ses recommandations, il suggère les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer davantage encore la situation des droits de l'homme au Chili. Un appendice contient les observations du Rapporteur spécial sur le plébiscite du 5 octobre 1988.

31. A l'heure actuelle, la situation est la suivante: l'état de siège et les divers états d'exception ont été levés; les partis politiques ont été légalisés; il a été mis fin aux internements administratifs; les recteurs militaires des universités ont été remplacés; les exilés ont été autorisés à rentrer dans le pays; et les lois constitutionnelles sont entrées en vigueur. De même, on est parvenu à organiser un plébiscite authentique mettant clairement en évidence la volonté populaire au sujet de la phase de transition vers une démocratie représentative, autrement dit vers l'établissement d'un régime doté d'un cadre juridique et politique propice à la protection des droits de l'homme.

32. En dépit de ce qui précède, la justice militaire chilienne ne respecte pas la légalité; les lois spéciales donnent lieu à des actions répressives particulièrement brutales et contraires aux règles démocratiques. Aussi doivent-elles être examinées dans le cadre de la nouvelle ouverture politique et faire l'objet d'une réforme à la fois urgente et approfondie. Le code de justice militaire dépasse largement les limites fixées par la raison dans les régimes démocratiques pour protéger l'institution militaire sans affaiblir les libertés publiques et privilégie indûment les juges militaires et les agents de police. Cette situation ne laisse pas de paraître préoccupante au Rapporteur spécial. Cependant, il a reçu du Gouvernement des informations lui permettant d'espérer que ses recommandations dans ce domaine seront appliquées.

33. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux détenus, et la torture, en particulier, en dépit d'informations contraires, il semble que le nombre de cas ait diminué. Pourtant, il convient de rester vigilant jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ces odieuses pratiques contraires à l'intégrité physique et psychologique des détenus. La signature et la ratification par le Gouvernement chilien des conventions de l'ONU et de l'OEA contre la torture marquent un progrès.

(M. Volio Jiménez)

34. Il est indispensable que le Gouvernement chilien collabore efficacement avec les autorités policières afin de découvrir les auteurs - qui, selon ce que l'on affirme, seraient des membres des forces armées - de violations extrêmement graves des droits de l'homme comme celles qui se sont produites dans les affaires des "égorgés", des "brûlés" et des personnes tuées au cours de "l'opération Albanie" et du "massacre de Corpus Christi", ainsi que les personnes assassinées pendant la nuit du 15 septembre 1987. Il est également nécessaire de chercher à savoir qui sont ceux qui, lâchement et de façon irresponsable, cherchent à intimider les opposants du Gouvernement.

35. Le rétablissement de la démocratie représentative, le 14 décembre 1989, constituera une étape décisive vers une amélioration substantielle de l'exercice des droits de l'homme et permettra au peuple chilien de déterminer librement son avenir. En 1989, année où l'on célébrera le bicentenaire de la Révolution française, tous les Chiliens devront unir leurs efforts dans la poursuite d'objectifs supérieurs et, à cette fin, rejeter le sectarisme et toutes les formes d'extrémisme qui exaltent des buts illusoire et exacerbent les conflits au lieu de les résoudre.

36. M. MAUTNER-MARKHOF (Chef du Groupe des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme) présentant le rapport (A/43/736) établi par M. Pastor Ridruejo (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, chargé d'enquêter sur la situation des droits en El Salvador), signale que, dans les rapports des années précédentes, on relevait une évolution favorable de la situation des droits de l'homme, depuis que M. Napoleôn Duarte avait accédé à la présidence du pays. Cet événement s'était en effet accompagné d'une réduction importante du nombre des atteintes à la vie humaine. Mais, dans le courant de 1988, cette tendance s'est inversée et on déplore une augmentation du nombre des exécutions sommaires et des disparitions imputables à des agents du Gouvernement, en particulier à des membres des forces armées, ou aux "escadrons de la mort", qui, dit-on, entretiennent des liens avec l'appareil étatique. Bien que les investigations menées n'aient pas permis de vérifier ces allégations, elles paraissent crédibles et vraisemblables.

37. L'exercice de la justice pénale en El Salvador est également préoccupant puisqu'en dépit des efforts faits par le Procureur général de la République et par quelques juges pour faire la lumière sur de graves violations des droits de l'homme et en châtier les responsables, on n'est pas parvenu à prononcer des condamnations dans des délais raisonnables. L'assassinat du juge Serrano Panameno montre les risques que prennent les juges véritablement honnêtes et indépendants. Dans l'ensemble, le mauvais fonctionnement du système judiciaire crée un climat d'impunité qui est nocif et qui a été renforcé par la promulgation et l'application de la loi d'amnistie d'octobre 1987.

38. En ce qui concerne les conflits armés, les forces armées régulières font des victimes dans la population civile, d'une façon qui n'est pas systématique ni générale, mais occasionnelle, par suite des bombardements aériens, des tirs de mortier ou des explosions de mines. D'une manière générale, ce sont les exécutions sommaires par les forces armées et non les combats proprement dits qui font le plus de victimes dans la population civile.

(M. Mautner-Markhof)

39. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Président Duarte cherche à assurer le respect des droits de l'homme, mais que la politique de son gouvernement ne donne pas les effets souhaités, en particulier pour ce qui est du respect de la vie. Les années précédentes, il était déjà évident que le Gouvernement ne contrôlait pas tous les rouages de l'appareil étatique, mais en 1988, ce manque de contrôle est plus net encore. Cette situation nouvelle serait due au nouveau rapport de forces qui s'est établi, sur le plan politique, à la suite des élections législatives du mois de mars, au fait que le Président Duarte est gravement malade, au climat d'impunité causé par la promulgation de la loi d'amnistie mentionnée plus haut et à la recrudescence des activités des mouvements de guérilla qui exécutent, séquestrent et assassinent des civils et continuent à saboter l'infrastructure économique du pays.

40. La situation d'ensemble qui vient d'être décrite est décourageante. Elle confirme la nécessité de trouver une solution pacifique et négociée au conflit et le fait que l'actuelle recrudescence ne contribue pas à créer des conditions propices au dialogue. Il est nécessaire que les parties en cause, à savoir le Gouvernement, les autorités, instances et forces politiques du pays et les mouvements de guérilla adoptent des mesures qui conduisent à la disparition totale des attentats contre la vie et l'intégrité physique des personnes.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/43/3: A/C.3/43/1 et 7, A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328, A/43/375 et Corr.1 (en anglais seulement), A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594, A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742, A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674, A/43/273-S/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446, A/43/457-E/1988/102, A/43/460-E/1988/104, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604, A/43/617 et A/43/759)

41. M. TIRADO MEJIA (Colombie) dit que la défense des droits de l'homme, à laquelle aspire toute l'humanité, s'est peu à peu transformée: il ne s'agit plus seulement de la défense d'un ensemble de droits minimaux qui ne sauraient sous aucun prétexte être violés par les Etats, mais c'est désormais un instrument qu'utilisent les groupes les plus vulnérables de la société pour réaliser leur désir d'égalité, de justice et de développement.

42. Garantir l'universalité et l'observation des droits de l'homme, c'est d'abord reconnaître que leur violation peut également être le fait d'organismes privés ou d'individus. C'est pourquoi la Colombie se félicite vivement du passage du communiqué adopté lors de la Conférence tenue à Chypre en septembre par le Mouvement des pays non alignés, lequel recommande d'accorder une attention particulière aux liens pernicieux et croissants entre les groupements terroristes et les trafiquants de stupéfiants.

43. Cet élargissement du champ d'application des droits de l'homme n'affranchit pas l'Etat de l'obligation d'être le principal garant de leur exercice: mieux encore, la légitimité de l'Etat et sa capacité d'exercer les fonctions judiciaires sont subordonnées à son respect absolu de la non-violation des droits de l'homme.

(M. Tirado Mejia, Colombie)

Il est nécessaire de revoir la structure institutionnelle afin que l'Etat puisse garantir l'exercice concret des droits de l'homme dans toute leur diversité et d'éviter que les conflits échappent à tout contrôle.

44. Consciente du fait que la violence, dans bien des sociétés, trouve son origine immédiate dans l'extension du terrorisme et du trafic des stupéfiants, la Colombie continuera à insister pour que soit entreprise une action concertée contre ces fléaux. Elle a fait des propositions concrètes pour que la communauté internationale aborde le conflit dans les pays du tiers monde et coopère de façon plus efficace à la lutte qui est menée pour renforcer les démocraties. Cela suppose un effort permanent et multiforme de la part de tous les groupes sociaux.

45. Ce qui aggrave le plus la situation du citoyen face à la violence et aux abus de pouvoir est l'incapacité de l'ensemble de la société de se protéger des effets des économies clandestines et autres formes d'enrichissement illégal. Il faut donc encourager l'épanouissement d'une culture de la convivialité et du respect d'autrui, qui fasse contrepoids face aux idéologies de la violence, de l'intolérance et de l'agressivité. C'est ce qu'on s'emploie à faire actuellement en Colombie, où des campagnes, qui touchent plus de 25 millions de Colombiens, ont été organisées afin d'enseigner les principes démocratiques, de dénoncer les abus, de faire pleinement connaître les mécanismes de la vie publique et de mettre en évidence des ravages causés par la violence sous toutes ses formes.

46. Heureusement, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales jouent un rôle nécessaire en surveillant l'exercice effectif des droits de l'homme, en fournissant une assistance axée sur la prévention dans les domaines de l'éducation et de la diffusion et en renforçant les entités chargées de veiller au respect de ces droits. Dans les efforts qu'elle entreprend, la Colombie a reçu un important soutien du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

47. M. ARAMBARRI (Argentine) signale que sa délégation souhaite s'associer à la commémoration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a marqué une étape dans le processus de consolidation des droits de l'homme. Instrument juridique international universellement reconnu, la Déclaration a permis de dépasser les différences entre les divers systèmes juridiques, culturels et politiques et de mieux assurer la protection de l'individu et des peuples face aux abus de pouvoir.

48. L'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui représente l'un des grands accomplissements du droit international au XXe siècle et l'un des apports les plus remarquables de l'Organisation des Nations Unies à l'humanité, constitue aujourd'hui un vaste corpus juridique qui sert de cadre à l'action de la communauté internationale. Les pays latino-américains font figure de précurseurs en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, dans la mesure où ceux-ci sont inscrits dans leurs constitutions.

(M. Arambarri, Argentine)

49. La Déclaration sur le droit au développement en tant que droit fondamental de l'homme, qui est contenue dans la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, compte parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, encore qu'il faille regretter qu'elle n'ait pas été adoptée sans vote et qu'elle ne soit, pour certains, qu'une simple aspiration. L'Argentine attache de même une grande importance à la rédaction d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et se félicite que le Groupe de travail correspondant ait beaucoup avancé ses travaux.

50. Le représentant de l'Argentine est également convaincu qu'il n'y a pas de droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques ou économiques, qui soient plus importants que d'autres, et que le non-respect de l'un d'eux ne saurait servir de prétexte pour entraver l'exercice des autres. En fait, la possibilité d'édifier un monde de paix et de prospérité pour tous dépend dans une large mesure du plein exercice de tous les droits de l'homme. Partant, l'obligation de résoudre les problèmes existants dans ce domaine incombe à l'ensemble de la communauté internationale, en particulier, aux nations les mieux nanties. Celles-ci doivent redoubler d'efforts pour trouver une issue à la crise économique des pays en développement, qui subissent de plein fouet les effets de la conjoncture économique mondiale actuelle et du transfert inverse de ressources.

51. Dans ce contexte, il convient d'analyser les difficultés économiques auxquelles se heurtent les pays en développement par suite de cette situation économique internationale injuste dont les caractéristiques sont, entre autres, les suivantes : protectionnisme, bas niveau des cours des produits de base, déséquilibres financiers entre les économies des grands pays et fardeau de la dette extérieure, qui compromet l'avenir des pays fortement endettés. Il suffit de mentionner que par suite des mesures de politique intérieure prises par certains pays industrialisés, le taux d'intérêt réel moyen est passé de 2 % environ entre 1963 et 1980, à 7 % environ entre 1981 et 1986. Cette situation explique le paradoxe de la dette de l'Amérique latine : en 1980, celle-ci se montait à 250 milliards de dollars et malgré le paiement de 150 milliards de dollars, elle est estimée aujourd'hui à plus de 400 milliards de dollars. En outre, à cause des subventions - de l'ordre de 60 à 70 milliards de dollars par an - que certains pays industriels versent au secteur agricole, les prix agricoles sur le marché mondial sont tombés aux niveaux les plus bas depuis 1930. Pour l'Argentine, pays exportateur de produits agricoles, cela signifie, chaque année, des pertes de recettes d'exportation d'un montant presque équivalent à celui de ses obligations au titre du service de la dette extérieure.

52. Pourtant, comme l'a dit le Président Alfonsín, "on est parfois surpris d'observer le contraste entre la préoccupation que le monde développé exprime pour la liberté du Sud et le peu d'intérêt qu'il porte à son bien-être".

53. De plus, dans un monde toujours plus interdépendant, le développement du Sud, qui se présente comme un impératif, coïncide tout à la fois avec les intérêts des pays du Nord, puisque l'expansion de leur commerce est plus que jamais subordonnée à la croissance de l'économie des pays du Sud. Si l'on ne parvient pas à comprendre qu'il faut donner à la question de l'endettement extérieur une solution

(M. Arambarri, Argentine)

politique et non pas économique, si les pays débiteurs et les pays créanciers n'assument pas conjointement leurs responsabilités et s'ils ne comprennent pas que ces problèmes pèsent directement sur la qualité de la vie de leur peuple, alors on ne pourra pas s'attaquer aux véritables causes de l'appauvrissement dont souffrent les pays en développement.

54. M. ZEPOS (Grèce), intervenant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que 40 ans ont passé depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a jeté les bases du système actuel de protection internationale des droits de l'homme. A n'en pas douter, au cours de ces 40 années des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. Un nombre croissant d'Etats ont adhéré aux principes consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; d'autres ont mis en place des dispositions plus rigoureuses tant sur le plan national que régional. Il s'en faut toutefois de beaucoup que le processus de protection et de promotion des droits de l'homme ait été mené à son terme. Les Douze déplorent qu'en plusieurs endroits du monde on continue à violer de façon flagrante les principes fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les autres instruments y relatifs. La violation des droits de l'homme, en quelque endroit du monde qu'elle se produise, est un sujet de préoccupation légitime des Etats, de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique en général. Il ne faut pas voir dans cette préoccupation et dans les activités qui en résultent une ingérence injustifiée dans les affaires internes d'un pays; ainsi en a nettement statué la Cour internationale de Justice.

55. Il y a lieu de rappeler l'expérience de plusieurs Etats qui sont revenus à un régime politique civil et pluraliste. Leurs représentants ont presque invariablement affirmé que la participation d'Etats tiers et d'organisations internationales avait été bénéfique pour la lutte de leur peuple en faveur des droits de l'homme et des normes civiles démocratiques.

56. L'établissement de normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme a été un succès important de l'Organisation des Nations Unies. L'application de ces normes doit être l'objectif principal. A cet effet, il faut utiliser au mieux les mécanismes dont on dispose actuellement pour surveiller l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments s'y rapportant. Il est indispensable que l'on continue à fournir les ressources nécessaires au maintien et au renforcement des mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme. Il faut rappeler que les programmes relatifs aux droits de l'homme représentent moins de 1 % des dépenses totales de l'Organisation des Nations Unies. L'expérience passée montre que la diminution de ces ressources met en danger l'ensemble du système et compromet la réalisation de ses importants objectifs.

57. Il faut signaler que l'Organisation des Nations Unies a adopté au cours de la dernière décennie une position beaucoup plus dynamique en ce qui concerne les droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme, outre qu'elle a nommé des rapporteurs pour différents pays, a créé des mécanismes ponctuels spécialement chargés de certaines catégories de violations des droits de l'homme. Parmi ces

(M. ZepOs. Grèce)

mécanismes, il faut citer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur la torture, les exécutions sommaires ou arbitraires et l'intolérance religieuse. Les Douze lancent un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent pleinement avec ces groupes et ces rapporteurs spéciaux et soulignent l'importance du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui, depuis 1980, a demandé à quelque 45 gouvernements de justifier plus de 15 000 cas de "disparitions". Malheureusement, seuls 7 ou 8 % de ces cas ont été officiellement "éclaircis"; toutefois, la publicité faite autour de ces cas grâce à l'intervention du Groupe de travail, a empêché d'autres disparitions. Les Douze se félicitent de ce que le mandat du Groupe de travail soit prorogé de deux ans et demandent instamment à tous les gouvernements intéressés de coopérer plus activement avec lui.

58. Dans beaucoup de pays, on continue à procéder à des exécutions sommaires ou arbitraires, qui sont un déni du droit à la vie consacré par la Déclaration universelle et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Douze louent les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans ce domaine et se félicitent de ce que son mandat soit prorogé de deux ans. Ils regrettent cependant que sur les 27 gouvernements auxquels le Rapporteur spécial, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, a demandé une réponse concernant des allégations d'exécutions sommaires et arbitraires, huit seulement l'aient fait. De même, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent à 11 gouvernements (dont huit ne figurant pas parmi les 27 susmentionnés en vue d'empêcher des exécutions sommaires "imminentes" : trois Etats seulement lui ont répondu. Les Etats doivent coopérer avec le Rapporteur spécial et tenir compte de ses recommandations.

59. Les Douze réaffirment leur soutien aux travaux du Rapporteur spécial sur la question de la torture et se félicitent de la prorogation de son mandat. Ils se félicitent également de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur les questions d'intolérance religieuse et louent l'efficacité avec laquelle il a contribué à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

60. Conformément à leur engagement en faveur des droits de l'homme, les Douze sont également parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention, signée par les pays d'Europe occidentale, est un instrument d'une grande importance non seulement par sa portée mais aussi en raison de ses mécanismes d'application. En effet, la Convention a force obligatoire et le Conseil de l'Europe est l'instance juridique chargée d'en assurer l'application. Ainsi, c'est à lui qu'ont été adressées les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République chypriote. Un autre mécanisme très important est celui de la procédure facultative, à savoir le droit de toute personne physique d'introduire une requête, auquel ont adhéré les douze pays de la Communauté.

(M. Zepos, Grèce)

61. Les Douze soulignent l'importance particulière qu'ils attachent au droit de créer des syndicats libres et démocratiques, droit fondamental pour l'instauration et le maintien d'une société démocratique. Ils appuient aussi le lancement, en 1989, d'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Il faudra définir soigneusement les objectifs de cette dernière et lui donner une orientation pratique. Les Douze ont l'intention de participer activement à cette campagne.

62. Ils se félicitent en outre de l'évolution de la situation en URSS et dans certains pays d'Europe de l'Est, qui s'est traduite par une ouverture des systèmes politiques. Ils soulignent en particulier la libération, en Union soviétique, d'un grand nombre de contestataires, ce qui témoigne d'une attitude nouvelle face à l'émigration et d'une amélioration sur le plan de la liberté religieuse. Ils observent en outre avec intérêt l'importante révision du droit pénal qui est en cours en URSS, ainsi que les débats publics sur la peine de mort. Ils se félicitent enfin de la ratification par l'URSS de la Convention contre la torture ainsi que de l'adhésion de la Hongrie au protocole facultatif s'y rapportant.

63. Certaines situations continuent à susciter de graves préoccupations. Ainsi, on a publié plusieurs rapports inquiétants sur des violations des droits de l'homme en Roumanie. Les Douze manifestent leur profonde préoccupation devant la politique de "systématisation" appliquée par le Gouvernement roumain, dont les conséquences sont néfastes pour la préservation du patrimoine culturel et le respect des droits de l'homme dans ce pays. Ils en appellent à nouveau au Gouvernement roumain pour qu'il tienne compte de leurs préoccupations sur ce point et prient instamment toutes les autorités du pays de respecter la fonction des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies.

64. M. Játiva (Eguateur) prend la présidence.

65. Les Douze ont continué à appliquer leur politique commune visant à l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques. Ils ont également lancé de nombreux appels aux autorités d'Afrique du Sud pour qu'elles libèrent Nelson Mandela et les autres prisonniers politiques. Tout semble indiquer que le régime sud-africain ne veut pas s'engager dans la voie des changements réels et significatifs et c'est pourquoi les Douze continueront à déployer des efforts pour que l'Afrique du Sud finisse par devenir un pays vraiment démocratique, où tous les citoyens pourront exercer leurs droits d'êtres humains.

66. L'indépendance de la Namibie continue d'être un des centres d'intérêt des Douze, qui, à maintes reprises, ont lancé des appels en faveur de l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie. Les Douze se félicitent de l'accord auquel sont récemment parvenus, à Genève, l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, avec la médiation des Etats-Unis, et ils espèrent que celui-ci facilitera l'application à bref délai de la résolution 435 du Conseil de sécurité, afin que le peuple de Namibie puisse exercer son droit à l'autodétermination et jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(M. Zepos, Grèce)

67. La Communauté européenne est préoccupée par les informations concernant l'aggravation du climat de tension et la profonde dégradation de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle est également préoccupée par la décision d'Israël de poursuivre sa politique de déportation et de détentions préventives. Elle déplore les mesures répressives prises par Israël et réaffirme l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'instabilité chronique des territoires occupés s'explique par la réaction spontanée du peuple palestinien, réaction qui est le reflet de ses aspirations légitimes.

68. Sont également préoccupantes les allégations constantes de cas de torture et de sévices infligés à des détenus gardés sous les verrous et aux prisonniers politiques, encore que le nombre de ces derniers ait considérablement diminué par suite de mesures diverses prises depuis février 1988. D'un autre côté, les conditions de détention dans les prisons se sont améliorées. Les Douze demandent à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire. La persistance de violations des droits de l'homme, telle qu'elle ressort du rapport du Rapporteur spécial, exige à l'évidence que l'Assemblée générale maintienne cette question à son ordre du jour. Il faut se féliciter de ce que les autorités afghanes aient intensifié leur coopération avec les organismes spécialisés des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge.

69. La CEE demande instamment au Viet Nam de retirer immédiatement et inconditionnellement toutes ses troupes au Cambodge et applaudit aux efforts déployés par les pays de l'ANASE pour trouver au conflit une solution politique qui favorise la création d'un Kampuchea indépendant, démocratique, neutre et non aligné. Par ailleurs, elle manifeste sa préoccupation devant les violations des droits de l'homme qui seraient commises au Viet Nam, à en croire les multiples rapports selon lesquels les forces de police et de sécurité infligent de mauvais traitements aux prisonniers politiques. Sont également préoccupants les cas de violence extrême constatés en Birmanie et la CEE renouvelle son appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles engagent sans tarder un dialogue de fond visant à rétablir la démocratie et organiser des élections libres et multipartites. Un autre motif de préoccupation est la série ininterrompue de rapports concernant des violations des droits de l'homme au Timor oriental. Il faut espérer à cet égard que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population sera rétabli et pleinement garanti.

70. La CEE est particulièrement préoccupée par les rapports concernant l'augmentation du nombre des exécutions en Iran, surtout de prisonniers qui ont appartenu à divers groupes d'opposition, et la persécution dont sont l'objet les baha'is. Les Douze demandent instamment au Gouvernement iranien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de coopérer pleinement avec le Représentant spécial. La situation de la population kurde est préoccupante, surtout en Irak, et ce pays doit respecter les droits fondamentaux de l'homme de cette population.

(M. Zepos, Grèce)

71. En Amérique centrale, le processus de paix est bloqué et les constantes violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent une menace pour la paix. A cet égard, il faut souligner une fois de plus la nécessité d'instaurer à tout prix un authentique processus de démocratisation. La CEE demande instamment aux pays d'Amérique centrale de promouvoir de façon décisive les efforts en faveur de la paix. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en El Salvador, les Douze sont profondément préoccupés par les rapports qui signalent des pressions psychologiques intenses exercées sur les prisonniers politiques et l'incapacité du système judiciaire d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et de les sanctionner. Les Douze demandent instamment au Gouvernement salvadorien de garantir au plus vite l'efficacité du judiciaire. Ils demandent en outre que les mesures recommandées par le Représentant spécial qui doivent être appliquées immédiatement par les parties intéressés, soient adoptées.

72. En ce qui concerne le Guatemala, les Douze condamnent l'assassinat, le 14 octobre, du dirigeant syndical Carlos Martinez Godoy et demandent instamment au Gouvernement de ne ménager aucun effort pour faire passer les assassins en justice. Ils demandent en outre au Gouvernement guatémaltèque de tenir pleinement les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme. En ce qui concerne le Chili, les Douze se félicitent des résultats du plébiscite, première étape du retour à la démocratie et ils prennent note de l'engagement du Gouvernement de respecter en tous points la volonté de la population. Les Douze rendent un hommage particulier, pour son courage et sa ténacité, au peuple chilien qui s'efforce d'obtenir le rétablissement de la démocratie. Ils déplorent cependant les allégations continues de violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à un jugement impartial, ainsi que les tortures qui seraient infligées aux détenus.

73. L'intervenant souligne les services importants que rendent à la communauté internationale Amnesty international, la Ligue internationale des droits de l'homme et la Commission internationale de juristes, ainsi que d'autres organisations qui font connaître à l'opinion publique les violations constantes des droits de l'homme dans le monde, et *il* souligne que la Troisième Commission ne saurait rester indifférente face à la tyrannie, à l'oppression et à la violence aveugle *qui* sévissent dans de nombreux pays. Les Douze continueront à faire tout leur possible pour que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de réagir rapidement et efficacement aux violations des droits de l'homme, en quelque endroit et en quelque moment qu'elles se produisent.

74. Mme MUKHERJEE (Inde), à laquelle se joignent M. GALAL (Egypte) et Mlle AIOUAZE (Algérie), rappelle au Bureau qu'on ne doit permettre à aucun intervenant de dépasser le temps de parole fixé à 10 minutes.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)
(A/C.3/43/L.38/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/43/L.38/Rev.1

75. M. BOUTET (France), présentant le projet de résolution, dit que sa délégation, soucieuse de parvenir à un consensus, s'est efforcée de tenir compte des opinions de tous les intéressés. Les suggestions importantes faites par le Brésil ont donné lieu à des consultations, qui ont abouti à une solution de compromis consistant à ajouter au paragraphe 2 du dispositif les mots "l'initiative", avant les mots "l'organisation". Cet amendement a fait l'unanimité.

76. Le représentant de la France signale que les huit pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution: Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Jamaïque, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Thaïlande.

77. Le PRESIDENT indique que la Sierra Leone s'est également portée coauteur du projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, le document A/C.3/43/L.38/Rev.1 sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

78. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/43/L.38/Rev.1. tel qu'il a été modifié oralement. est adopté.

79. M. WHITAKER-SALES (Brésil) exprime sa reconnaissance à la délégation française qui s'est efforcée de tenir compte des préoccupations du Gouvernement brésilien et se déclare satisfait de la modification apportée au texte. L'assistance d'urgence dans les cas de catastrophes, dont l'importance est indiscutable, ne saurait être considérée comme une obligation des Etats, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, mais est un devoir moral de solidarité internationale qui se situe au-dessus des clivages politiques. Il faut toutefois bien voir que cette forme d'assistance ne peut être fournie sans l'approbation du pays intéressé. L'Etat touché est le seul qui doit décider s'il souhaite bénéficier de cette forme d'aide et quelle devrait en être l'origine, faute de quoi cette assistance, tout humanitaire qu'elle soit, peut être interprétée comme une ingérence dans les affaires internes d'un pays.

80. M. HELLER (Mexique) dit que la délégation mexicaine a voté pour le projet de résolution parce qu'elle considère que le texte répond à un souci humanitaire et se réfère uniquement aux victimes de catastrophes naturelles et non à d'autres situations d'urgence. Malheureusement, il est arrivé dans certains cas que, sous le couvert d'une assistance humanitaire, on ait fourni de l'aide à des groupes armés afin de déstabiliser un pays. Le représentant du Mexique aurait souhaité que soit clairement précisé dans le document le type d'assistance dont il s'agit.

81. Mlle SINEGIORGIS (Ethiopie) est sensible au fait que la délégation française a procédé à des consultations pour connaître l'opinion de l'Ethiopie et en tenir compte. Toutefois, le texte définitif du projet de résolution est ambigu et on ne voit pas bien quel est son objectif. Par ailleurs, on y trouve quelques truismes concernant une pratique que toutes les sociétés reconnaissent depuis des siècles

(Mlle Sinegiorgis, Ethiopie)

comme une obligation morale. Le projet de résolution ne concerne pas seulement l'assistance humanitaire, mais aussi les droits souverains des Etats à l'intérieur de leur propre territoire et les relations entre les Etats. Comme on peut le constater au paragraphe 6 du dispositif, il y a trois parties intéressées, à savoir l'Etat qui demande le transit de l'assistance humanitaire, l'Etat qui l'autorise et l'Etat qui en bénéficie. Ce paragraphe est obscur, ce qui aurait pu être évité si l'on avait mentionné clairement que la demande et l'acquiescement doivent émaner de l'Etat intéressé. Pour la délégation éthiopienne, le paragraphe 6 s'entend comme suit : cette demande et cet acquiescement sont des conditions préalables à l'adoption par les Etats voisins, des mesures que semble solliciter le projet de résolution. En tout état de cause, cette résolution exigerait d'être examinée plus à fond avec la participation de la Deuxième et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

82. La représentante de l'Ethiopie rappelle que, lors des sécheresses dévastatrices de 1984-1985 et 1986-1987, son pays a bénéficié de l'assistance et de la coopération généreuse de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Ce type d'aide est précieux pour les pays touchés, mais il faut qu'il soit absolument clair que toutes les activités de secours menées par des expatriés en quelque pays que ce soit doivent être régies par la législation interne et non par des résolutions ou des décisions d'organismes ou d'institutions qui ne tiennent pas compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays touché ni de ses intérêts en matière de sécurité. A cet égard, le projet de résolution laisse beaucoup à désirer. Il faut le souligner car dans de nombreux cas l'assistance humanitaire a prétendu se situer au-dessus du droit, tant national qu'international. L'Ethiopie n'a jamais accepté cette manière d'agir et ne l'acceptera jamais.

83. Malgré ces réserves, la délégation éthiopienne s'est jointe au consensus et réaffirme son appui à tous les efforts d'assistance menés à des fins purement humanitaires.

84. M. RODRIGUEZ (Pérou) s'est joint au consensus parce qu'il approuve l'objectif du projet de résolution et la nature de ses dispositions. Toutefois, vu certaines ambiguïtés, il précise qu'à son sens l'aide en question concerne les catastrophes naturelles ou les situations du même ordre et qu'elle ne pourra jamais être un moyen d'ingérence dans les affaires internes des Etats. On ne peut déduire du projet de résolution qu'il existe des droits ou des devoirs en matière d'aide et il faut en interpréter tous les paragraphes conformément aux principes et normes du droit international et au respect absolu des lois et règlements internes de l'Etat bénéficiaire.

85. M. HASSAN (Soudan) dit que la modification apportée oralement par les auteurs du projet lui a permis de se joindre au consensus, car le nouveau texte répond en grande partie à la préoccupation du Soudan qui ne veut pas que l'aide puisse servir de prétexte à une ingérence dans les affaires internes d'autres Etats.

86. Mlle VARGAS (Nicaragua) formule quelques réerves à propos du projet de résolution, qui manque de clarté et ne garantit pas pleinement l'application des normes du droit international. Il faut souligner que la résolution ne se réfère qu'aux catastrophes naturelles, car il y a eu des cas où des catastrophes ont été provoquées par des pays qui menaient une politique d'agression à l'égard d'autres Etats et s'ingéraient dans les affaires intérieures de ces derniers. Par ailleurs, il incombe à l'Etat bénéficiaire d'accepter l'aide offerte et s'assurer sa répartition. Il faut en outre qu~~e~~ soit clairement précisé le rôle dévolu à cet égard à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, agissant, en coopération avec les autorités nationales.

87. M. DAMM (Chili) précise qu'il s'est joint au consensus, étant entendu que les dispositions du projet de résolution ne sauraient être interprétées comme autorisant des ingérences dans les affaires intérieures des Etats.

La séance est levée à 13 h 45.